

**ACTE N° 2/96-UDEAC-500-CE-31
APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EN UDEAC**

**UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE
CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT**

ACTE N° 2/96-UDEAC-500-CE-31

Approuvant le Protocole d'Accord
portant création d'une carte internationale d'assurance de
responsabilité civile automobile en UDEAC

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 5 juillet 1996 :

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- Le Protocole d'Accord ci-annexé, portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile en UDEAC, est approuvé.

Article 2.- Les parties contractantes s'engagent à créer, dans chaque État membre, un Bureau National assurant, pour le compte des compagnies qui y ont adhéré, d'une part, le règlement des sinistres causés hors du territoire national par les titulaires des cartes qu'il a émises et, d'autre part, la gestion des sinistres causés sur le sol national par les titulaires des cartes émises par les Bureaux nationaux des autres États membres.

Article 3.- Dès leur création, les Bureaux Nationaux devront, en accord avec les Secrétariats Généraux de l'UDEAC et de la CIMA, élaborer et approuver une convention ayant pour objectifs la mise en oeuvre de la carte internationale d'assurance et la gestion des sinistres couverts par celle-ci.

Article 4.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 5 juillet 1996

AMPLIATIONS :

Pr/États
Ministres/CD
CIMA
J.O
Archives

LE PRÉSIDENT

(é) Ange Félix PATASSE